



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 109 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges

Résumé

Des représentants du Secrétaire général et du Cambodge ont négocié et élaboré le texte d'un projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant l'exercice de poursuites, dans le cadre du droit cambodgien, contre les auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique. Ce projet d'accord prévoit la création, au sein des tribunaux cambodgiens, de Chambres extraordinaires qui seraient mises en place et fonctionneraient avec l'assistance de la communauté internationale. Ces chambres seraient compétentes pour juger les hauts dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, du droit international humanitaire et coutumier, et des conventions internationales reconnues par le Cambodge commis durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

Le Secrétaire général considère que ce projet d'accord est nettement meilleur que le texte examiné lors des précédentes négociations avec le Gouvernement cambodgien, s'agissant en particulier du statut de l'accord et de ses dispositions concernant les procédures applicables aux fins des poursuites et des procès. Les négociations qui ont abouti à l'élaboration du projet d'accord ont été longues et parfois difficiles. Certains mettent d'ailleurs encore en doute la crédibilité des Chambres extraordinaires, étant donné la précarité de l'appareil judiciaire cambodgien. Le Secrétaire général espère toutefois que, dans l'application de l'accord, le Gouvernement exécutera pleinement les obligations que celui-ci met à sa charge. Il convient de noter qu'aux termes du projet d'accord, l'Organisation des Nations Unies pourrait mettre un terme à sa coopération et à son assistance si le Gouvernement s'écartait des obligations qu'il aurait contractées.



Le projet d'accord a été paraphé de manière à indiquer que c'est le texte que les deux délégations ont élaboré. Il incombe maintenant à l'Assemblée générale de décider si l'Organisation des Nations Unies doit conclure un accord avec le Gouvernement du Cambodge sur la base de ce projet.

Le présent rapport décrit également les besoins en fonds, matériel, services et personnel des Chambres extraordinaires et des organes connexes. Il présente des options pour le financement de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies fournirait dans le cadre de l'accord et conclut que des contributions obligatoires sont le seul mécanisme viable et durable propre à garantir la création rapide des Chambres extraordinaires et leur prompt entrée en activité.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale m'a prié de reprendre sans tarder les négociations en vue de conclure avec le Gouvernement cambodgien un accord portant sur la création de Chambres extraordinaires au sein de l'appareil judiciaire du Cambodge (ci-après les « Chambres extraordinaires ») pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

2. L'Assemblée générale m'a également prié de lui rendre compte de l'application de sa résolution au plus tard 90 jours après l'adoption de celle-ci, en particulier en ce qui concerne les consultations et négociations que j'aurai tenues avec le Gouvernement cambodgien en ce qui concerne la création des Chambres extraordinaires.

3. L'Assemblée générale m'a de plus demandé d'inclure dans ce rapport des recommandations visant à assurer un fonctionnement efficace et économique des Chambres extraordinaires, et d'y indiquer le montant des contributions volontaires que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourraient être appelés à fournir aux Chambres extraordinaires sous forme de fonds, de matériel et de services.

4. Le 17 mars 2003, j'ai écrit au Président de l'Assemblée générale pour lui faire parvenir et, par son intermédiaire, faire parvenir aux membres de l'Assemblée, un bref rapport initial sur mes négociations avec le Gouvernement cambodgien (A/57/758). Je déclarais dans ma lettre que je présenterais bientôt à l'Assemblée générale un rapport complet exposant la suite donnée aux demandes qui figuraient dans la résolution 57/228. Tel est l'objet du présent rapport.

5. Le présent rapport comprend cinq parties. La section II contient un bref historique. La section III rend compte des négociations qui ont repris entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Cambodge après l'adoption de la résolution 57/228. La section IV explique les dispositions du projet d'accord qui a été élaboré dans le cadre de ces négociations. La section V décrit les mesures qu'il faudrait prendre pour qu'un accord soit conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Cambodge sur la base du projet et pour que cet accord entre en vigueur. La section VI concerne les mesures concrètes qu'il faudrait prendre pour appliquer le projet d'accord. Elle décrit en particulier l'assistance internationale, sous forme de personnel, de matériel, de services et de fonds, qui serait nécessaire pour créer rapidement les Chambres extraordinaires et permettre à celles-ci de fonctionner de manière efficace et économique. Elle contient aussi une évaluation de la viabilité et de la durabilité du mécanisme de financement envisagé par l'Assemblée générale dans sa résolution, et présente à l'Assemblée, pour examen, une solution de remplacement.

II. Généralités

6. Le 21 juin 1997, les deux Premiers Ministres du Cambodge m'ont adressé une lettre demandant l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour traduire en justice les personnes responsables du génocide et des crimes contre l'humanité commis durant la période du Kampuchea démocratique. J'ai transmis cette lettre aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le 23 juin 1997

(A/51/930-S/1997/488). Par sa résolution 52/135 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale m'a demandé d'examiner cette demande, et éventuellement de nommer un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer de nouvelles mesures. Le 13 juillet 1998, j'ai constitué un Groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve, d'évaluer la possibilité de traduire les dirigeants Khmers rouges en justice et d'étudier les options qui s'offraient pour ce faire devant une juridiction internationale ou nationale. Le 15 mars 1999, j'ai présenté le rapport du Groupe d'experts à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/53/850-S/1999/231). Dans son rapport, le Groupe d'experts recommandait la création d'un tribunal international pour juger les Khmers rouges responsables des crimes contre l'humanité et du génocide commis entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979. Cette solution a été jugée inacceptable par le Gouvernement cambodgien.

7. Le 17 juin 1999, le Premier Ministre, M. Hun Sen, m'a écrit une nouvelle fois pour demander que l'Organisation des Nations Unies fournisse des experts au Cambodge pour l'aider à élaborer une législation portant création d'un tribunal cambodgien spécial pour juger les dirigeants Khmers rouges et prévoyant la participation de juges et de procureurs étrangers aux activités de ce tribunal. En réponse à cette demande, j'ai engagé des négociations avec le Gouvernement cambodgien en vue de parvenir à un accord sur l'organisation et le fonctionnement d'un tel tribunal, pour le cas où l'Organisation des Nations Unies fournirait ou organiserait une assistance pour aider à le créer et à le faire fonctionner. Ces négociations ont duré deux ans et demi. En février 2002, j'ai conclu que je n'étais plus en mesure de les poursuivre.

III. La reprise des négociations

8. La reprise des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien en application de la résolution de l'Assemblée générale s'est déroulée en deux étapes.

A. New York : janvier 2003

9. La première étape a consisté en une série de six réunions exploratoires qui se sont tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies entre le 6 et le 13 janvier 2003. Le Gouvernement du Cambodge était représenté par une délégation conduite par M. Sok An, Ministre d'État chargé du Conseil des ministres. L'équipe de l'Organisation des Nations Unies était dirigée par M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique. L'objet de ces réunions exploratoires était de nous permettre, au Gouvernement cambodgien et à moi-même, de mieux comprendre comment chacun voyait la tâche à accomplir, de déterminer les terrains d'entente et de recenser les problèmes qui devraient être résolus lors des négociations qui s'annonçaient.

10. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/228, l'Assemblée générale m'a expressément chargé de négocier en vue de conclure un accord qui soit compatible avec les dispositions de cette résolution. J'estimais donc que pour être compatible avec les termes de cette résolution, l'accord qui pourrait être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien devrait satisfaire aux conditions suivantes :

a) L'accord devait respecter le principe selon lequel les Chambres extraordinaires doivent être des tribunaux nationaux, au sein de l'appareil judiciaire du Cambodge, créés et administrés avec l'assistance de la communauté internationale¹;

b) L'accord devait garantir que les Chambres extraordinaires auraient une compétence *ratione materiae* compatible avec celle prévue dans la loi cambodgienne portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (la « loi ») et qu'elles auraient compétence *ratione personae* pour juger les principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes visés dans la loi²;

c) L'accord devait prévoir une chambre d'appel au sein des Chambres extraordinaires³;

d) L'accord devait garantir la conformité des poursuites et des procès devant les Chambres extraordinaires aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières énoncées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴;

e) L'accord devait assurer que le processus, à savoir les poursuites et les procès devant les Chambres extraordinaires, soit crédible et conforme aux normes internationales concernant l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'efficacité, l'impartialité et l'équité des procureurs et l'intégrité de l'activité judiciaire⁵;

f) L'accord devait être rédigé de telle manière que les Chambres extraordinaires puissent être créées au plus tôt, commencer à fonctionner rapidement et continuer ensuite à fonctionner sans interruption et de manière efficace et économique. À défaut, traduire en justice les responsables de violations graves du droit cambodgien et du droit international durant la période du Kampuchea démocratique risquait de n'être plus possible⁶;

g) Outre ces six conditions de fond, l'Assemblée générale a également posé une septième condition, de caractère plus procédural, à savoir que l'accord devait être fondé sur les négociations qui avaient déjà eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien⁷.

11. Compte tenu de ce qui précède, j'estimais que la reprise des négociations devait reposer, donc prendre comme point de départ, le projet d'accord qui avait été discuté lors des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien qui avaient pris fin le 8 février 2002.

12. Dans le même temps, j'étais également convaincu que l'Assemblée générale m'avait donné pour mandat clair et non ambigu de négocier un accord s'écartant de ce projet sur certains points.

13. Deux facteurs m'ont en particulier conforté dans cette opinion. Le premier a été la résolution 57/225 de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge. Dans cette résolution, qu'elle avait adoptée le même jour que sa résolution 57/228, l'Assemblée générale a « not[é] avec préoccupation les problèmes qui continuent de se poser au niveau de l'état de droit et du fonctionnement de l'appareil judiciaire [au Cambodge], notamment à cause de la corruption et des ingérences du pouvoir exécutif qui empiètent sur l'indépendance

de la magistrature »⁸. En particulier, il me paraissait évident que pour m'acquitter du mandat que l'Assemblée générale m'avait confié, il me faudrait réexaminer le projet d'accord qui avait fait l'objet des discussions antérieures et proposer des ajustements là où cela était nécessaire pour garantir pleinement l'impartialité et l'indépendance des Chambres extraordinaires et l'intégrité et la crédibilité de leurs procédures.

14. Le second facteur était l'expérience que j'avais acquise lors des précédentes négociations avec le Gouvernement du Cambodge. Tout au long de ces négociations, le Gouvernement cambodgien avait fait montre d'un certain manque d'empressement, de même qu'il n'avait pas manifesté l'engagement actif et positif en faveur du processus qui serait essentiel lorsqu'il faudrait exécuter un éventuel accord et créer les Chambres extraordinaires, les rendre opérationnelles et veiller à ce qu'elles fonctionnent de manière ininterrompue. C'est d'ailleurs essentiellement en raison de cette absence d'engagement du Gouvernement que j'ai abouti à la conclusion, le 8 février 2002, que je n'étais plus en mesure de poursuivre les négociations. Naturellement, je ne pouvais pas ne pas tenir compte de cette expérience s'agissant de décider comment donner effet au vœu exprimé par l'Assemblée générale aux paragraphes 1, 9 et 10 de sa résolution, à savoir que tout accord relatif aux Chambres extraordinaires facilite la création rapide de celles-ci et leur permet de commencer à fonctionner au plus tôt et efficacement.

15. Le projet d'accord examiné lors des précédentes négociations structurait et organisait les Chambres extraordinaires d'une manière extrêmement complexe et qui offrait de larges possibilités d'obstructions et de retards dans la conduite des procès. Si elles étaient loin d'être idéales, cette structure et cette organisation n'en auraient pas moins été viables si le Gouvernement cambodgien avait été pleinement résolu à créer les Chambres extraordinaires et à les faire fonctionner. Il était toutefois devenu évident au fil des négociations antérieures que l'engagement du Gouvernement ne pouvait être tenu pour acquis. Dans ces conditions, il m'apparaissait que la structure et l'organisation des Chambres extraordinaires allaient devoir être simplifiées, afin qu'il soit plus facile de créer ces chambres rapidement et d'éliminer les obstacles à la célérité et l'efficacité de leur fonctionnement. À défaut, il risquait de n'être « plus possible ... de traduire en justice les responsables » et donc de réaliser intégralement l'objectif de la résolution de l'Assemblée générale.

16. J'ai donc fait les propositions suivantes durant les réunions exploratoires qui ont eu lieu à New York :

a) Pour que les Chambres extraordinaires bénéficient d'une assistance internationale de l'Organisation des Nations Unies, l'accord devrait exposer comment elles devaient être structurées et organisées et comment elles devaient fonctionner. Si, ultérieurement, le Gouvernement en modifiait la structure et l'organisation de telle manière qu'elles ne soient plus conformes à l'accord, ou s'il devait les faire fonctionner d'une manière qui ne soit pas conforme aux termes de l'accord, l'Organisation des Nations Unies se réservait le droit de cesser de fournir une assistance dans le cadre de l'accord;

b) La structure des Chambres extraordinaires, telle qu'elle avait été prévue lors des précédentes négociations, devrait être simplifiée sur un certain nombre de points. Il serait ainsi possible de créer les Chambres au plus tôt, de leur permettre de commencer à fonctionner rapidement et de continuer à fonctionner sans interruption et de manière efficace et économique. En réduisant au minimum les

possibilités de retard dans la conduite des enquêtes, des poursuites et des procès, leur crédibilité serait en outre renforcée. L'accord devait donc prévoir pour les Chambres extraordinaires et leurs organes connexes la structure suivante :

- Les Chambres devraient avoir une structure simple à deux niveaux, à savoir une Chambre de première instance et une Chambre d'appel. Le projet qui avait été examiné antérieurement prévoyait une structure plus complexe, à trois niveaux, comprenant un tribunal de première instance, une cour d'appel et une cour suprême;
- La Chambre de première instance devrait comprendre trois juges et la Chambre d'appel cinq. Aux termes du projet antérieur, le Tribunal de première instance comprenait cinq juges et la Cour d'appel sept;
- Il devrait y avoir un procureur et un juge d'instruction. Le projet antérieur prévoyait deux procureurs et deux juges d'instruction;
- Il n'y aurait donc nul besoin d'un mécanisme pour régler les différends entre les procureurs ou entre les juges d'instruction. La Chambre préliminaire prévue à cette fin ne serait donc pas nécessaire;
- Les langues de travail officielles des Chambres extraordinaires devraient être le khmer, l'anglais et le français. Il ne devrait y avoir aucun autre langue de travail officielle;

c) Afin d'assurer l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité des enquêtes, des poursuites et des procès, les ajustements ci-après devraient être apportés au projet d'accord examiné lors des négociations antérieures :

- La majorité des juges, tant de la Chambre de première instance que de la Chambre d'appel, devraient être des juges internationaux. Dans le projet antérieur, la majorité des juges étaient Cambodgiens;
- Les Chambres devraient prendre leurs décisions à la majorité simple. Aux termes du projet antérieur, les décisions devaient être prises à une « supermajorité », à savoir la majorité simple plus un juge;
- Tant le procureur que le juge d'instruction devraient être des magistrats internationaux;

d) Afin d'assurer le respect des normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, l'accord devrait contenir les dispositions suivantes :

- Les Chambres extraordinaires devraient exercer leurs compétences conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières énoncées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Les droits des accusés consacrés dans ces articles du Pacte devaient être à tout moment respectés, notamment leur droit de se faire assister par un conseil de leur choix;
- Le droit des accusés à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement devait être respecté dans toute la mesure possible. Des représentants des États, le Secrétaire général et des organisations non gouvernementales internationales et nationales, ainsi que les médias, devaient

à tout moment avoir accès aux audiences et pouvoir observer les procès. Cet accès ne devait pouvoir leur être refusé que lorsque la Chambre concernée l'estimait absolument nécessaire et lorsque la publicité risquait de nuire aux intérêts de la justice;

- Les Chambres extraordinaires devaient appliquer les procédures prévues par le droit cambodgien. Dans le même temps, au cas où le droit cambodgien ne traiterait pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une règle du droit cambodgien, ou lorsque la compatibilité d'une telle règle avec les normes internationales pouvait être contestée, les Chambres extraordinaires devaient pouvoir s'inspirer des règles internationales pertinentes;
- C'est aux Chambres qu'il devait appartenir de décider si l'amnistie accordée à une personne le 14 septembre 1996 faisait obstacle à des poursuites à son encontre ou à sa condamnation du chef de crimes relevant de la compétence des Chambres;

e) Pour ce qui est de la compétence des Chambres extraordinaires, l'accord devrait prévoir ce qui suit :

- Les Chambres devaient être compétentes *ratione materiae* pour connaître des crimes visés au chapitre II de la loi cambodgienne promulguée le 10 août 2001;
- Les Chambres devaient être compétentes *ratione personae* pour juger les principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes relevant de leur compétence *ratione materiae*;

f) L'accord devait contenir des dispositions relatives au financement des Chambres extraordinaires et à l'assistance apportée à celles-ci. Il devait en particulier prévoir ce qui suit :

- Le paiement des traitements et émoluments du personnel international devait incomber à l'Organisation des Nations Unies;
- Le paiement des traitements et émoluments du personnel cambodgien devait rester à la charge du Gouvernement cambodgien;
- Les dépenses de fonctionnement des Chambres extraordinaires devaient être à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

17. Durant les réunions exploratoires qui ont lieu à New York, l'équipe cambodgienne déclara qu'à une exception près (indiquée ci-après), elle rejetait fermement mes propositions énoncées aux points b) et c) du paragraphe qui précède en ce qui concerne la structure et l'organisation des Chambres extraordinaires. La délégation cambodgienne fit observer que ces propositions entraîneraient des modifications du projet d'accord examiné lors des précédentes négociations. Elle estimait que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement étaient parvenus à un accord sur ces questions au cours de ces négociations. Elle estimait aussi que la résolution de l'Assemblée générale exigeait que l'accord auquel on était parvenu sur tel ou tel point au cours des précédentes négociations fût respecté lors de la reprise des négociations. La délégation cambodgienne déclara en outre que les propositions en question étaient contraires à la loi cambodgienne promulguée le 10 août 2001 et que le Gouvernement n'était pas prêt à examiner des propositions qui l'obligeraient

à modifier cette loi. La seule exception était celle envisagée à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée générale, à savoir ramener de trois à deux le nombre d'instances devant les Chambres extraordinaires. La délégation cambodgienne ajouta que pour elle il n'y avait nul besoin, pour garantir la crédibilité des procès qui se dérouleraient devant les Chambres extraordinaires, de modifier la structure et l'organisation de celles-ci. Il suffisait de veiller au respect des normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières énoncées aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. Phnom Penh : mars 2003

18. Le 13 février 2003, le Représentant permanent du Cambodge m'a remis une lettre du Premier Ministre Hun Sen, datée du 31 janvier 2003. Dans sa lettre, M. Hun Sen m'a invité à envoyer une équipe à Phnom Penh dans les meilleurs délais. Je lui ai répondu le lendemain pour accepter l'invitation et lui faire savoir à quelles dates une équipe pourrait se rendre à Phnom Penh. Le 18 février 2003, M. Hun Sen m'a écrit pour m'informer que son gouvernement serait heureux d'accueillir mon équipe à la plus tardive des dates que j'avais indiquées dans ma lettre.

19. C'est ainsi qu'une petite équipe de l'ONU, dirigée par le Conseiller juridique, M. Hans Corell, s'est rendue à Phnom Penh du 13 au 17 mars 2003. M. Corell était accompagné de Lamin Sise, Directeur chargé des affaires juridiques, des droits de l'homme et des fonctions spéciales (Cabinet du Secrétaire général); Sharon Van Buerle, Assistante spéciale du Contrôleur, Bureau du Contrôleur (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité); David Hutchinson, juriste, Bureau du Conseiller juridique (Bureau des affaires juridiques); Ellen Alradi, spécialiste des questions politiques, Division de l'Asie et du Pacifique (Département des affaires politiques); et Goro Onojima, spécialiste des droits de l'homme, Bureau de New York (Haut Commissariat aux droits de l'homme). Pendant les cinq jours qu'a duré la visite, l'équipe a négocié de manière approfondie les questions en suspens qui avaient été recensées lors des réunions exploratoires de New York. L'équipe a aussi visité des locaux susceptibles d'abriter les Chambres extraordinaires et les organes connexes et s'est longuement entretenue avec des hauts responsables du Gouvernement cambodgien des besoins des Chambres extraordinaires en termes de fonds, matériel, services et personnel.

20. Il m'est vite apparu, lors de la visite de mon équipe à Phnom Penh, que le Gouvernement cambodgien n'était pas prêt à envisager des propositions qui l'obligeraient à modifier les dispositions de sa loi relatives à la structure et l'organisation des Chambres extraordinaires (à l'exception de la proposition tendant à réduire le nombre des niveaux d'instance, qui passerait de trois à deux).

21. Cela m'apparaissait d'autant plus clairement que certains États Membres qui avaient suivi de près la reprise des négociations m'avaient dit compter que je ne chercherais pas à modifier la structure et l'organisation des Chambres extraordinaires telles qu'elles avaient été envisagées lors de négociations précédentes. Le Gouvernement cambodgien, qui savait de toute évidence que cette position m'avait été communiquée, a agi en conséquence.

22. J'ai néanmoins décidé de faire un dernier effort pour renforcer le rôle de l'élément international aux stades des enquêtes et des poursuites, tout en cherchant à simplifier la procédure en supprimant la Chambre préliminaire. J'ai donc demandé à mon équipe de faire la proposition suivante : en cas de divergence de vues entre le juge d'instruction cambodgien et le juge d'instruction international concernant la conduite de l'instruction, l'avis du juge international l'emporterait. J'ai fait une proposition analogue concernant les deux procureurs. La réaction de la délégation cambodgienne à ces deux propositions a toutefois été négative. Mon équipe en a conclu que tout texte qui contiendrait des dispositions allant dans ce sens ne serait pas acceptable pour la délégation cambodgienne.

23. Je me suis donc rendu compte que le seul accord que le Gouvernement cambodgien accepterait de négocier devait nécessairement maintenir la structure et l'organisation des Chambres extraordinaires envisagées dans la loi cambodgienne du 10 août 2001. De ce fait, les négociations se sont poursuivies étant entendu que les dispositions du projet d'accord relatives à la structure, à l'organisation et au fonctionnement des Chambres seraient calquées sur les dispositions correspondantes de la loi cambodgienne, à cette exception près que le nombre des degrés de juridiction passerait de trois à deux. C'est donc sur cette base, et sur cette base seulement, qu'il a été possible d'élaborer avec le Gouvernement cambodgien le projet d'accord dont le texte est annexé au présent rapport.

24. Le texte proposé contient un certain nombre d'éléments positifs. En particulier, il présente plusieurs améliorations importantes par rapport au texte sur lequel avaient porté les négociations précédentes.

25. La première amélioration concerne le rôle du projet d'accord lui-même. S'il entrait en vigueur tel qu'il est libellé, ce texte constituerait un accord international entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge, dont l'application relèverait, partant, du droit des traités. Les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités consacrent deux principes fondamentaux, à savoir qu'un traité doit être exécuté de bonne foi par les parties (*pacta sunt servanda*) et que les parties ne peuvent invoquer les dispositions de leur droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. Le projet d'accord précise en outre que l'accord aurait force de loi au Cambodge. Il découle de ces dispositions que le Cambodge serait tenu de veiller à ce que son droit interne soit en conformité avec l'accord, en modifiant au besoin sa législation à cet effet. Par la suite, le Cambodge ne pourrait modifier son droit interne que d'une manière compatible avec les dispositions de l'accord. Ce dernier jouerait donc un rôle essentiel en ce qu'il garantirait, avec la force contraignante d'un instrument de droit international, que les Chambres extraordinaires seraient structurées et organisées comme il le prévoit et qu'elles fonctionneraient et exerceraient leurs compétences conformément aux procédures qu'il établit.

26. Deuxièmement, l'encombrante structure à trois niveaux qui avait été envisagée lors des négociations précédentes a été simplifiée, le nombre des degrés de juridiction passant de trois à deux.

27. Troisièmement, le projet d'accord contient, en ce qui concerne les procédures qui seraient suivies par les Chambres extraordinaires et la manière dont celles-ci seraient tenues d'exercer leurs compétences, des dispositions bien plus propices au respect des normes internationales de justice et d'équité et de la régularité des

procédures que les dispositions dont il avait été discuté lors des négociations précédentes. À ce propos, on se référera à la section IV D et E du présent rapport.

28. Cela étant, force m'est de rappeler que mon Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge, a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports que les conditions les plus élémentaires d'un procès équitable n'étaient guère respectées par les tribunaux cambodgiens⁹. Je crains donc que ces importantes dispositions du projet d'accord ne soient pas pleinement respectées par les Chambres extraordinaires et que les normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières ne soient dès lors pas garanties.

29. De plus, étant donné les constatations de l'Assemblée générale dans sa résolution 57/225, selon lesquelles des problèmes continuent de se poser au niveau de l'état de droit et du fonctionnement de l'appareil judiciaire, notamment à cause des ingérences du pouvoir exécutif qui empiète sur l'indépendance de la magistrature, j'aurais de loin préféré que le projet d'accord prévoie une majorité de juges internationaux. Je pensais, et je continue de penser, que des juges internationaux, qui ne dépendraient en aucune façon de l'exécutif cambodgien, seraient beaucoup moins susceptibles d'être influencés ou de céder aux pressions du pouvoir que des juges cambodgiens. De plus, il n'aurait pas été nécessaire d'appliquer la problématique formule de la « super majorité », qui a été proposée au cours des négociations par des États Membres et non par la délégation de l'ONU. La nature même des Chambres extraordinaires, à savoir leur qualité de tribunal national cambodgien, n'en aurait pas été affectée. Il existe de nombreux exemples de tribunaux nationaux qui sont composés majoritairement, voire uniquement, de juges étrangers, mais qui ne cessent pas pour autant d'être des tribunaux nationaux de l'État concerné.

30. Des doutes pourraient donc subsister quant à savoir si, vu l'état précaire du système judiciaire au Cambodge, les dispositions du projet d'accord relatives à la structure et à l'organisation des Chambres extraordinaires pourront garantir pleinement la crédibilité de celles-ci. J'espère toutefois qu'au cas où un accord serait conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge sur la base du projet en question, le Gouvernement cambodgien exécutera pleinement les obligations qu'il aura ainsi souscrites. On notera à cet égard qu'aux termes du projet d'accord, tout manquement du Gouvernement cambodgien à ses obligations pourrait conduire l'Organisation des Nations Unies à mettre fin à sa coopération et à son assistance. On se référera, à ce propos, à la section IV F ci-après.

IV. Le projet d'accord

A. Nature des Chambres extraordinaires

31. La nature juridique des Chambres extraordinaires, comme celle de toute entité juridique, serait définie dans l'instrument par lequel elles seraient créées. Selon le projet d'accord, les Chambres extraordinaires seraient créées par le droit interne du Cambodge. Les Chambres extraordinaires seraient donc des tribunaux nationaux cambodgiens, créés dans le cadre de l'appareil judiciaire du pays.

B. Structure et organisation des Chambres extraordinaires

32. Le projet d'accord prévoit cinq organes au total, dont, en premier lieu, les Chambres extraordinaires elles-mêmes.

La Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême

33. Les Chambres extraordinaires consisteraient en une Chambre de première instance et une Chambre de la Cour suprême. La Chambre de première instance se composerait de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux. La Chambre de la Cour suprême compterait quatre juges cambodgiens et trois juges internationaux. Les cinq juges internationaux seraient nommés par le Conseil suprême de la magistrature et choisis sur une liste d'au moins sept candidats qui serait soumise par le Secrétaire général.

34. Dans chaque Chambre, les décisions seraient prises à la majorité des juges plus un (soit à la « supermajorité »). Aucune décision ne pourrait donc être prise sans l'accord d'au moins un juge international.

35. La Chambre de la Cour suprême ferait fonction de Chambre d'appel et de dernière instance. Les juges de cette Chambre ne siègeraient qu'une fois que la Chambre aurait été saisie d'une affaire.

Les procureurs

36. Le projet d'accord prévoit deux procureurs : un procureur cambodgien et un procureur international. Le Procureur international serait choisi par le Conseil suprême de la magistrature entre deux candidats présentés par le Secrétaire général. L'autre candidat ferait office de procureur international suppléant.

37. Les deux procureurs diligenteraient les enquêtes préliminaires, formuleraient les actes d'accusation, ouvriraient les enquêtes judiciaires et, au cas où ces enquêtes aboutiraient au renvoi de l'accusé devant les Chambres extraordinaires, dirigeraient les poursuites et exerceraient les recours éventuels.

Les juges d'instruction

38. Le projet d'accord prévoit deux juges d'instruction : un juge d'instruction cambodgien et un juge d'instruction international. Le juge d'instruction international serait choisi par le Conseil suprême de la magistrature entre deux candidats présentés par le Secrétaire général; l'autre candidat ferait office de juge d'instruction suppléant.

39. Les deux juges d'instruction instruiraient les affaires sur la base des accusations formulées par les procureurs. S'il ressortait de l'instruction qu'il y a lieu de poursuivre, ils renverraient les accusés devant les Chambres extraordinaires.

La Chambre préliminaire

40. Les deux procureurs devraient coopérer en vue de parvenir à une position commune concernant les poursuites. Au cas où ils ne parviendraient pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre, la procédure suivrait son cours, à moins que l'un ne demande que la divergence de vues soit réglée par le dispositif prévu, à savoir la Chambre préliminaire.

41. La Chambre préliminaire se composerait de trois juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature et de deux juges choisis par le Conseil suprême parmi les candidats présentés par le Secrétaire général. Les décisions de la Chambre préliminaire seraient adoptées par un vote de quatre juges au moins. S'il était impossible de réunir une telle « supermajorité », la procédure suivrait son cours.

42. Le projet d'accord contient des dispositions analogues concernant le règlement des divergences de vues entre les juges d'instruction sur la conduite de l'instruction.

43. Les juges de la Chambre préliminaire ne siègeraient que lorsque leurs services seraient requis.

Le Bureau de l'administration

44. Le Bureau de l'administration serait chargé d'assurer le service des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire, des deux juges d'instruction et du Bureau des procureurs. Il aurait à sa tête un directeur cambodgien, secondé par un directeur adjoint international nommé par le Secrétaire général. Celui-ci serait chargé de l'administration de la composante internationale des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire, des deux juges d'instruction et du Bureau des procureurs. Il s'occuperait aussi du recrutement de tout le personnel international de ces organes et du Bureau de l'administration. Le Directeur cambodgien serait chargé de la gestion générale du Bureau de l'administration, à l'exception des questions qui relèvent des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur et le Directeur adjoint coopèreraient en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration.

C. Compétence des Chambres extraordinaires

Compétence *ratione materiae*

45. Les chambres extraordinaires auraient compétence pour connaître des crimes définis au chapitre II de la loi nationale cambodgienne du 10 août 2001. Sont notamment concernés les crimes suivants au regard du droit international : génocide; crimes contre l'humanité; et violations graves des Conventions de Genève de 1949, ainsi que les crimes ci-après au regard du droit cambodgien : homicide, torture et persécution religieuse. Sont en outre visées les violations suivantes de conventions internationales reconnues par le Cambodge : la destruction de biens culturels durant un conflit armé dans des cas interdits par la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; et les crimes commis contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale en violation de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Compétence *ratione temporis*

46. La compétence des chambres extraordinaires serait limitée aux crimes commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

Compétence *ratione personae*

47. La compétence des chambres extraordinaires serait limitée aux principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes relevant de la compétence *ratione materiae* et *ratione temporis* des chambres.

D. Procédure

48. Les procureurs, les juges d'instruction et les chambres extraordinaires appliqueraient les procédures prévues par le droit cambodgien. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle pertinente du droit cambodgien, ou si se pose la question de la compatibilité d'une telle règle avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourraient aussi servir de référence.

E. Normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières

49. En vertu du projet d'accord, les chambres extraordinaires exerceraient leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est en outre stipulé que les droits de l'accusé consacrés dans ces articles du Pacte devraient être respectés pendant toute la durée du procès. Il est fait expressément mention à cet égard du droit de l'accusé d'engager un défenseur de son choix comme le garantit l'article 14, paragraphe 3 d) du Pacte. Il est en outre envisagé qu'un accusé puisse retenir, ou se voir commettre d'office, un conseil qui ne soit pas de nationalité cambodgienne. Un tel conseil, de même que les conseils cambodgiens, devraient agir, lors de la défense de leurs clients, conformément aux termes du projet d'accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du Barreau et aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire.

50. Le projet d'accord vise aussi expressément le droit de l'accusé à un procès public et impartial, tel que garanti par l'article 14, paragraphe 1 du Pacte. Pour assurer à l'accusé un tel procès et garantir la crédibilité de la procédure, il est entendu que des représentants des États, du Secrétaire général et des organisations non gouvernementales nationales et internationales, ainsi que des médias, auraient accès aux audiences des chambres extraordinaires, à tous les stades de la procédure. Il ne serait prononcé de huis clos que dans la mesure où la Chambre concernée l'estimerait absolument nécessaire et où la publicité des débats serait contraire aux intérêts de la justice.

F. L'obligation d'assistance de l'Organisation des Nations Unies

51. Tout accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge aurait pour objet d'établir un engagement de l'Organisation d'aider le Cambodge à instituer les Chambres extraordinaires et à en assurer le fonctionnement ininterrompu. Un tel accord aurait aussi pour objectif fondamental d'explicitier les formes de l'assistance que fournirait l'Organisation des Nations Unies à cette fin. Si l'Organisation des Nations Unies accepte de fournir une telle assistance, il est normal que l'instrument par lequel elle contracte cette obligation précise la nature exacte de l'institution dont elle s'engage à appuyer la création et le fonctionnement. C'est pourquoi le projet d'accord indique comment les chambres extraordinaires devraient être structurées et organisées et comment elles devraient fonctionner pour recevoir une assistance de l'Organisation des Nations Unies. Cette disposition a

pour corollaire que, dans l'éventualité où le Gouvernement modifierait ultérieurement la structure ou l'organisation des chambres extraordinaires d'une manière non conforme à l'accord, l'obligation d'assistance incombant à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'accord cesserait d'être applicable. Il en irait de même si le Gouvernement faisait fonctionner les chambres selon des modalités qui ne seraient pas conformes à l'accord. En conséquence, le projet d'accord réserve le droit de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin à l'assistance dans une telle éventualité.

V. Prochaines étapes

52. Actuellement, l'état du projet d'accord est le suivant. M. Sok An, Ministre d'État représentant le Gouvernement cambodgien, et mon propre représentant, le Conseiller juridique, ont paraphé le projet d'accord. Il faut souligner qu'ils ne l'ont pas signé et qu'en le paraphant, ils ont indiqué l'avoir élaboré en vue de fournir à leurs autorités respectives, pour examen, un texte unique et certain. Il incombe désormais à l'Assemblée générale d'une part, et aux autorités constitutionnelles compétentes du Cambodge de l'autre, de décider s'il convient de conclure ou non un accord et, dans l'affirmative, de le faire sur la base du texte qui a été paraphé ou de modifier ce texte sur tel ou tel point avant de le signer. Le fait que le texte a été paraphé n'empêche donc pas les parties de décider qu'il est nécessaire de reprendre les négociations sur certains points avant de conclure définitivement un accord.

53. Aux termes de l'article 30 du projet d'accord, pour lier les parties, l'accord doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifié par les autorités constitutionnelles compétentes du Cambodge. Si l'Assemblée générale estimait qu'il est souhaitable qu'un accord soit conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien sur la base du projet annexé au présent rapport, il lui faudrait adopter une décision approuvant ledit projet. Si l'Assemblée générale approuvait ce projet, je pourrais alors signer l'accord au nom de l'Organisation des Nations Unies.

54. Aux termes de l'article 32 du projet d'accord, après son approbation par l'Assemblée générale et sa ratification par les autorités constitutionnelles cambodgiennes compétentes, le projet d'accord entrera en vigueur lorsque les deux parties se seront notifiées l'une à l'autre par écrit que les formalités légales requises pour l'entrée en vigueur ont été remplies. La date à laquelle je procéderai à cette notification dépendra de la décision de l'Assemblée générale sur les modalités de financement de l'assistance internationale que l'Organisation des Nations Unies fournirait en vertu de l'accord. Cette question est traitée à la section VI B ci-après.

VI. Mise en oeuvre concrète

55. S'il est accepté, le projet d'accord mettra des obligations réciproques à la charge de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement cambodgien en ce qui concerne la nomination des juges des chambres extraordinaires, des procureurs, des juges d'instruction, des juges de la Chambre préliminaire et du Directeur, du Directeur adjoint et du personnel du Bureau de l'administration. Il définira aussi, aux articles 14, 15, 16 et 17, les obligations des parties quant à la mise à disposition de locaux, la prise en charge des traitements et émoluments des juges et autre

personnel et les dépenses de fonctionnement des chambres extraordinaires et de leurs organes connexes.

A. Montant estimatif des ressources nécessaires

56. Bien que l'on ne dispose pas encore de tous les paramètres, on peut estimer à plus de 19 millions de dollars des États-Unis la somme qui sera nécessaire pour mettre en place les chambres extraordinaires, le Bureau des procureurs, les juges d'instruction, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration, et pour assurer le déroulement de leurs activités pendant trois ans – délai qui serait nécessaire pour mener à bien tous les procès, y compris les appels, une fois le Bureau des procureurs en activité.

Personnel

57. D'après le projet d'accord, les traitements et émoluments des juges internationaux, y compris un juge d'instruction, un procureur, le Directeur adjoint du Bureau de l'administration et le personnel international chargé du service des chambres, de l'instruction, du Bureau des procureurs et du Bureau de l'administration, seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

58. Les juges internationaux, le Procureur international et le juge d'instruction international ne seront pas nommés par le Secrétaire général. Ils seront choisis par le Conseil supérieur cambodgien de la magistrature sur une liste de candidats que lui présentera le Secrétaire général. Dans des circonstances normales, il serait difficile de considérer les personnes ainsi nommées comme des fonctionnaires de l'ONU. Toutefois, comme leurs traitements et émoluments seront à la charge de l'Organisation, il serait très souhaitable qu'elles jouissent du statut de fonctionnaire des Nations Unies en ce qui concerne leurs conditions d'emploi.

59. En conséquence, si l'Assemblée générale décide d'approuver le projet d'accord, il est recommandé qu'une décision spécifique soit prise tendant à ce que les membres du tribunal ainsi désignés soient considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies en ce qui concerne leurs conditions d'emploi.

60. La création et le déroulement des travaux des chambres extraordinaires se feront en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure – c'est-à-dire au fur et à mesure que se dérouleront les enquêtes, les procès, puis les appels. Aux fins du présent document, on est parti du principe que l'ensemble des procès, y compris les appels, seraient terminés dans un délai de trois ans après l'engagement des poursuites. À cet égard, si le projet d'accord est approuvé, on s'efforcera de mettre rapidement en place le Bureau des procureurs et le Bureau de l'administration. D'après les estimations préliminaires, le montant total des dépenses de personnel sur l'ensemble de la période de trois ans serait de 18,2 millions de dollars (montant brut).

61. On estime qu'il faudrait prévoir pour la première année des ressources d'un montant brut de 4,2 millions de dollars pour financer la mise en place progressive des chambres extraordinaires et des juges d'instruction et pour créer le Bureau des procureurs et le Bureau de l'administration, lesquels continueraient de fonctionner à pleine capacité jusqu'à la fin des trois ans. Ce montant correspondrait au financement de 80 postes.

62. Les ressources nécessaires devraient atteindre un montant maximum au cours de la deuxième année, lorsque les chambres extraordinaires et les services d'instruction fonctionneraient à plein. Toutefois, les chambres d'appel ne seraient pas en activité pendant toute l'année. On estime donc à 7,8 millions de dollars, montant brut correspondant à 91 postes, les dépenses à engager la deuxième année.

63. On compte que, durant la troisième année, les activités de la Chambre de première instance et des juges d'instruction iraient en ralentissant, si elles n'avaient pas déjà cessé. La Chambre d'appel, en revanche, fonctionnerait tout au long de l'année. En conséquence, le montant estimatif des ressources nécessaires pour la troisième année serait moindre. Il faudrait prévoir un montant brut de 6,2 millions de dollars des États-Unis, qui correspondrait à 74 postes.

Locaux

64. En vertu de l'article 14 du projet d'accord, le Gouvernement royal cambodgien mettrait gracieusement des locaux à la disposition des Chambres extraordinaires, du Bureau des procureurs, des juges d'instruction, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration. Au cours de sa visite à Phnom Penh, l'équipe des Nations Unies s'est rendue dans les trois locaux que le Gouvernement se propose de fournir. Il s'agit du théâtre Chaktomuk (où, selon le Gouvernement, pourraient se tenir les procès), d'un immeuble municipal et des locaux du Ministère de la justice. Ces deux derniers sites exigeraient certains aménagements. Conformément à l'alinéa f) de l'article 17 du projet d'accord, c'est à l'ONU qu'il incomberait de financer les aménagements mineurs à apporter pour installer des bureaux, notamment l'installation de panneaux de séparation.

65. À l'issue de la visite de l'équipe des Nations Unies à Phnom Penh, aucune décision définitive n'avait été prise concernant les locaux qui seraient fournis par le Gouvernement cambodgien. Celui-ci continue de réfléchir aux différentes options possibles, dont l'une serait la construction de nouveaux locaux. Aucun montant n'a donc été prévu relativement aux dépenses que devrait supporter l'Organisation pour aménager les locaux qui pourraient être retenus.

Mobilier et matériel

66. Le personnel devant être recruté par étapes, il en irait de même de l'achat du mobilier et du matériel destiné à équiper les chambres extraordinaires et les institutions connexes. On estime à 372 300 dollars pour les trois années les ressources à prévoir à cette fin. Les achats porteraient sur le matériel suivant : mobilier de bureau et de rangement; matériel de bureautique et d'informatique, notamment serveurs de réseau local, ordinateurs de bureau, photocopieuses, scanners et télécopieurs; matériel de communication (téléphones portables et téléphones); et véhicules. On estime que la plus grande partie du mobilier et du matériel serait achetée au cours de la première année (350 000 dollars), le restant étant acheté la deuxième année (22 300 dollars). On pense qu'il ne serait pas nécessaire d'acheter du matériel supplémentaire la troisième année.

Voyages

67. Un montant a été inscrit dans les prévisions initiales pour couvrir les frais de déplacement entre New York et Phnom Penh, au moins une fois par an, des juges internationaux de la Chambre préliminaire (qui devraient être appelés à siéger

10 jours par an) et du Directeur adjoint de l'administration (en vue de consultations au Siège et de convocations par les organes délibérants). Ces dépenses représenteraient 31 500 dollars par an environ, soit un montant total de 94 500 dollars sur trois ans.

68. À l'heure actuelle, aucune somme n'est affectée au financement des frais de voyage à l'intérieur du pays ni au financement des frais de déplacement des témoins à l'intérieur du Cambodge et depuis l'étranger, prévu à l'alinéa d) de l'article 17 du projet d'accord.

Frais généraux de fonctionnement

69. Un montant préliminaire de 324 900 dollars environ destiné à couvrir les frais de fonctionnement des chambres extraordinaires et des institutions connexes est inscrit dans les prévisions initiales. Cette somme servirait à financer les frais de fonctionnement divers, notamment les frais d'assurance, de carburant et d'entretien des véhicules.

70. Toutefois, rien n'est prévu pour financer les services collectifs de distribution et autres services nécessaires au fonctionnement des chambres extraordinaires et des institutions connexes, ceux-ci devant faire l'objet d'un accord distinct entre l'ONU et le Cambodge.

71. De même, aucun montant n'est encore prévu au titre de la rémunération des conseils commis d'office à la défense des accusés indigents, des frais d'enquête et de poursuite, ni des dépenses de fournitures et matériel, impression, services contractuels divers et assistance temporaire (autre que pour les réunions).

B. Mécanisme de financement

72. Au paragraphe 9 de sa résolution 57/228, l'Assemblée générale m'a demandé d'indiquer dans le présent rapport « le montant des contributions volontaires que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourraient être appelés à fournir aux chambres extraordinaires sous forme de fonds, de matériel et de services, notamment en mettant à leur disposition du personnel spécialisé ».

73. Le 22 novembre 2002, alors que l'Assemblée générale examinait le projet de sa future résolution 57/228, j'ai adressé au Président de l'Assemblée une lettre (A/57/626) dans laquelle je lui faisais part de mon intention de faire figurer dans le rapport que je devais soumettre à l'Assemblée, conformément aux dispositions du paragraphe 7 du projet de résolution, des informations sur les ressources financières nécessaires aux chambres extraordinaires. J'ajoutais que ce rapport contiendrait aussi une proposition concernant le mode de financement des dépenses afférentes aux chambres et prévoyant notamment le recours à des contributions obligatoires.

74. À mon sens, une activité de cette nature, décidée par les États Membres, constituerait une dépense de l'Organisation telle que visée à l'Article 17 de la Charte et devrait être financée au moyen de contributions mises en recouvrement. Un mode de financement qui reposerait sur les contributions volontaires ne permettrait pas d'assurer le financement régulier et sûr dont on aurait besoin pour pouvoir nommer les juges, le Procureur international, le juge d'instruction international et le Directeur adjoint de l'administration, engager du personnel

administratif et du personnel d'appui et acheter le matériel nécessaire. Les contributions volontaires n'offriraient pas non plus la base financière solide dont on aurait besoin pour mener à bien les enquêtes, les poursuites et les procès.

75. Le fonctionnement d'un tribunal ne devrait pas être soumis aux aléas des contributions volontaires. On pourrait même faire valoir que les tribunaux devraient par principe être financés au moyen de l'impôt ou, au niveau international, au moyen du mécanisme analogue que constituent les contributions mises en recouvrement.

76. En outre, l'expérience du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a montré que si l'ONU devait compter sur des contributions volontaires, il faudrait probablement plus d'un an avant que l'Organisation ait reçu des contributions d'un montant suffisant pour pouvoir apporter une assistance. Je rappellerai à cet égard que, dans sa résolution 57/228, l'Assemblée générale a expressément émis le vœu que les chambres extraordinaires puissent être créées rapidement et commencer à fonctionner au plus tôt. Autrement, il y a un risque que les responsables échappent à la justice. À mon avis, le seul moyen de l'éviter serait d'assurer un financement au moyen de contributions mises en recouvrement. En outre, on bénéficierait ainsi d'un mécanisme de financement stable et durable et d'un apport financier sûr et constant. Rien n'empêcherait par ailleurs les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de verser des contributions volontaires à des fins précises.

77. Si l'Assemblée générale considère néanmoins que l'assistance qui serait fournie par l'ONU aux chambres extraordinaires en vertu d'un accord passé avec le Gouvernement cambodgien devrait être financée au moyen de contributions volontaires, les chambres extraordinaires – y compris la nomination et le recrutement de personnel et l'achat de matériel – ne pourraient commencer à être mises en place que lorsque l'on disposerait de fonds suffisants pour financer le personnel et le fonctionnement des chambres pendant une certaine durée.

78. Je sais qu'un certain nombre d'États ont indiqué à titre officieux que je pourrais compter sur le versement rapide de contributions volontaires du montant voulu pour financer la part du coût des chambres extraordinaires qui incomberait à l'ONU. J'ai toutefois reçu officieusement des assurances analogues au sujet du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

VII. Conclusion

79. Le présent rapport relate les différentes étapes de la reprise des négociations avec le Gouvernement cambodgien qui devaient aboutir à la conclusion d'un accord relatif à la création de chambres extraordinaires et chargées de juger les crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique et s'insérant dans le système judiciaire cambodgien. On trouvera en annexe le projet d'accord qui a été mis au point à l'issue de ces négociations. On explique dans le rapport pourquoi, alors même que ce texte comporte des améliorations considérables par rapport à celui qui faisait l'objet des négociations précédentes, des doutes pourraient demeurer quant à savoir si la crédibilité des chambres extraordinaires serait assurée compte tenu de l'état précaire du système judiciaire cambodgien.

80. Les mesures qui devraient être prises au cas où l'Assemblée générale estimerait que l'Organisation des Nations Unies devrait conclure avec le

Gouvernement cambodgien un accord fondé sur ce projet sont aussi indiquées. Je n'épargnerais bien entendu aucun effort pour exécuter cet accord.

81. Si l'accord entrerait en vigueur, il serait à mon avis essentiel que l'Organisation intervienne pour s'assurer que les chambres extraordinaires fonctionnent dans le respect de l'accord et conformément aux règles internationales mentionnées plus haut. Je proposerais donc, dans cette éventualité, que l'Organisation continue d'assurer un contrôle sur l'application du projet d'accord.

82. Sont également énoncés dans le présent rapport les ressources financières, les ressources en personnel et les services qui seraient nécessaires au fonctionnement des chambres extraordinaires et des institutions connexes. On y souligne qu'il faudrait disposer d'un mécanisme financier viable pour que l'ONU puisse apporter une assistance aux chambres extraordinaires pendant toute la durée de leur activité. On y indique en conclusion que les contributions obligatoires constitueraient la seule solution viable et durable et qu'elles seules permettraient de créer et de mettre en route les chambres extraordinaires dans des délais rapides.

Notes

- ¹ Voir le septième alinéa du préambule de la résolution. Voir aussi le huitième alinéa de ce préambule. Dans ce dernier, l'Assemblée générale s'est félicitée, en termes généraux, de la promulgation le 10 août 2001 de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, un texte qui donnait expression à ce concept. Dans le même alinéa, l'Assemblée générale a aussi noté avec satisfaction que la loi prévoyait que l'Organisation des Nations Unies fournirait une assistance internationale pour la création et le fonctionnement de ces chambres extraordinaires.
- ² Voir par. 2 et 3 de la résolution. Voir également le huitième alinéa du préambule. Dans ce dernier alinéa, l'Assemblée générale a expressément approuvé le chapitre I (« Dispositions générales ») et le chapitre II (« Compétence ») de la loi nationale cambodgienne, qui définissent la compétence *ratione materiae* et *ratione personae* des chambres extraordinaires.
- ³ Voir par. 4 b) de la résolution. Voir aussi le dixième alinéa du préambule, dans lequel l'Assemblée générale s'est félicitée des discussions que j'ai eues avec le Gouvernement cambodgien à la suite de la déclaration du 8 février 2002. Durant ces discussions, le Premier Ministre, M. Hun Sen, m'a informé, dans une lettre datée du 28 juin 2002, qu'il était prêt à simplifier la structure à trois niveaux prévue pour les Chambres extraordinaires par la loi cambodgienne en ramenant le nombre des instances de trois à deux.
- ⁴ Voir par. 4 a) de la résolution. Voir aussi le paragraphe 6.
- ⁵ Voir le paragraphe 5 de la résolution. Les normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières exposées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comprennent le droit à être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial. Les paragraphes 4 a) et 6 de la résolution doivent donc aussi être compris comme faisant du respect de ce droit une condition de l'accord.
Outre l'article 14 du Pacte, les normes internationales auxquelles renvoie le paragraphe 5 de la résolution sont aussi énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10), les Principes essentiels relatifs aux rôles du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les uns et les autres adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.
- ⁶ Voir par. 1, 9 et 10 de la résolution. Voir aussi le quatrième alinéa de son préambule.
- ⁷ Voir par 1 de la résolution.

⁸ Voir sect. II, par. 2, de la résolution 57/225 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir, pour les rapports les plus récents, A/57/230 et E/CN.4/2003/114.

Annexe

17 mars 2003

Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique

Considérant que, dans sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a rappelé que les graves violations du droit cambodgien et du droit international humanitaire pendant la période du Kampuchea démocratique, de 1975 à 1979, continuaient d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale;

Considérant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'oeuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité;

Considérant que les autorités cambodgiennes ont demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, qui ont été commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979;

*Considérant qu'*avant la négociation du présent accord, des progrès substantiels ont été accomplis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après appelé « le Secrétaire général ») et le Gouvernement royal cambodgien en vue de la création, avec l'aide de la communauté internationale, de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique;

Considérant que, dans sa résolution 57/228, l'Assemblée générale s'est félicitée de la promulgation de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de Chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique et a prié le Secrétaire général de reprendre sans tarder les négociations en vue de conclure avec le Gouvernement royal cambodgien un accord, fondé sur les précédentes négociations, et portant sur la création de Chambres extraordinaires dans l'esprit des dispositions de la résolution susmentionnée, de sorte que les Chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt;

Considérant que le Secrétaire général et le Gouvernement royal cambodgien ont tenu des négociations sur la création des Chambres extraordinaires;

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien sont convenus de ce qui suit :

Article premier**Objet**

L'objet du présent accord est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, qui ont été commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. L'accord prévoit notamment le fondement juridique de cette coopération, les principes qui la régissent et les modalités qui lui sont applicables.

Article 2**La loi portant création de Chambres extraordinaires**

1. Conformément au présent accord, la compétence *ratione materiae* des Chambres extraordinaires est conforme à celle qui leur est reconnue dans la « loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de Chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique » (ci-après appelée « la loi portant création de Chambres extraordinaires »), telle qu'adoptée et modifiée par le corps législatif cambodgien conformément à la Constitution du Cambodge. Le présent accord établit en outre que les Chambres extraordinaires ont compétence *ratione personae* à l'égard des dirigeants du Kampuchea démocratique et des principaux responsables des crimes visés à son article premier.

2. Le présent accord est appliqué au Cambodge en vertu de la loi portant création de Chambres extraordinaires telle qu'adoptée et modifiée. La Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier ses articles 26 et 27, s'applique à l'accord.

3. Tout amendement qu'il serait jugé nécessaire d'apporter à la loi portant création de Chambres extraordinaires doit toujours être précédé de consultations entre les parties.

Article 3**Juges**

1. Des juges cambodgiens, d'une part, et des juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature sur proposition du Secrétaire général (ci-après appelés « juges internationaux »), d'autre part, siègent à chacune des deux Chambres extraordinaires.

2. La composition des Chambres sera la suivante :

a) Chambre de première instance : trois juges cambodgiens et deux juges internationaux;

b) La Chambre de la Cour suprême, qui fera fonction de chambre d'appel et de dernière instance : quatre juges cambodgiens et trois juges internationaux.

3. Les juges doivent être des personnes de la plus haute moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés à des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute

indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

4. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et de droits de l'homme.

5. Le Secrétaire général communique une liste d'au moins sept candidats aux fonctions de juges internationaux au Conseil suprême de la magistrature qui en nomme cinq pour siéger en qualité de juge aux deux Chambres. Le Conseil suprême de la magistrature ne peut nommer de juges internationaux que parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général.

6. Si un siège de juge international devient vacant, le Conseil suprême de la magistrature nommera un autre juge international parmi les candidats figurant sur ladite même liste.

7. Les juges sont nommés pour la durée de la procédure.

8. Outre les juges internationaux qui siègent aux Chambres et sont présents à tous les stades de la procédure, le président d'une chambre peut, au cas par cas, désigner, parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général, un ou plusieurs juges suppléants, qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement.

Article 4

Prononcé des décisions

1. Les juges s'efforcent de prendre leurs décisions à l'unanimité. Faute de quoi, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les décisions de la Chambre de première instance sont adoptées par un vote de quatre juges au moins;

b) Les décisions de la Chambre de la Cour suprême sont adoptées par un vote de cinq juges au moins.

2. En l'absence d'unanimité, les décisions des Chambres sont accompagnées d'un exposé des opinions de la majorité et de la minorité.

Article 5

Juges d'instruction

1. Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger l'instruction.

2. Les juges d'instruction sont des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour l'exercice desdites fonctions judiciaires.

3. Les juges d'instruction exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est entendu, toutefois, que le champ de l'instruction ne s'étend qu'aux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le

Cambodge, qui ont été commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

4. Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suivra son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de 30 jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

5. Le Conseil suprême de la magistrature choisit, outre les candidats figurant sur la liste visée au paragraphe 5 de l'article 3, entre deux candidats dont les noms lui sont également communiqués par le Secrétaire général, celui qui exercera les fonctions de juge d'instruction international et celui qui en sera le suppléant.

6. En cas de vacance de poste ou d'empêchement du titulaire, les fonctions du juge d'instruction international sont exercées par le suppléant.

7. Les juges d'instruction sont nommés pour la durée de la procédure.

Article 6

Les procureurs

1. Deux procureurs, un procureur cambodgien et un procureur international, siègent conjointement à l'une et l'autre chambres et sont chargés des poursuites.

2. Les procureurs doivent être des personnes de la plus haute moralité et avoir les plus hautes qualités professionnelles et une solide expérience en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires.

3. Les procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est entendu, toutefois, que le champ des poursuites ne s'étend qu'aux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaires et des conventions internationales, auxquelles adhère le Cambodge, qui ont été commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

4. Les procureurs coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant les poursuites. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre, la procédure suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux procureurs ne demandent, dans un délai de 30 jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

5. Le Conseil suprême de la magistrature choisit entre deux candidats dont les noms lui sont communiqués par le Secrétaire général celui qui exercera les fonctions de procureur international et celui qui en sera le suppléant.

6. En cas de vacance de poste ou d'empêchement du titulaire, les fonctions du Procureur international sont exercées par le suppléant.

7. Les procureurs sont nommés pour la durée de la procédure.

8. Chaque procureur est secondé par un ou plusieurs assesseurs, qui sont choisis par le Procureur international sur une liste soumise par le Secrétaire général.

Article 7**Règlement des divergences de vues entre les deux juges d'instruction ou les deux procureurs**

1. Les juges d'instruction ou les procureurs qui font la demande visée au paragraphe 4 des articles 5 ou 6 respectivement, soumettent au Directeur du Bureau de l'administration un exposé écrit des faits et des raisons motivant la divergence de vues.
2. La divergence de vues est réglée par une Chambre préliminaire composée de cinq juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature, trois directement, dont le Président, et les deux autres sur proposition du Secrétaire général. Le paragraphe 3 de l'article 3 s'applique aux juges.
3. Dès réception des exposés mentionnés au paragraphe 1, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique les exposés à ses membres.
4. La décision de la Chambre préliminaire, qui est sans appel, est adoptée par un vote d'au moins quatre juges. Elle est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la rend publique et la communique aux deux juges d'instruction et aux deux procureurs, qui y donnent immédiatement suite. Faute de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée, la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours.

Article 8**Bureau de l'administration**

1. Le Bureau de l'administration est chargé d'assurer le service des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire, des deux juges d'instruction et du Bureau des procureurs.
2. Le Bureau de l'administration a à sa tête un directeur cambodgien, qui est nommé par le Gouvernement royal cambodgien. Le Directeur est chargé de la gestion générale du Bureau de l'administration, à l'exception des questions qui relèvent des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
3. Il est secondé par un Directeur adjoint international nommé par le Secrétaire général. Le Directeur adjoint international est chargé du recrutement de tout le personnel international et de l'administration de la composante internationale des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire, des deux juges d'instruction, du Bureau des procureurs et du Bureau de l'administration. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernent qu'aussitôt désigné par le Secrétaire général, le Directeur adjoint international est immédiatement nommé à son poste par le Gouvernement royal cambodgien.
4. Le Directeur et le Directeur adjoint coopèrent en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration.

Article 9**Compétence des Chambres extraordinaires**

Les Chambres extraordinaires sont compétentes *ratione materiae* pour connaître des crimes de génocide tels que définis dans la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité tels

que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 et autres crimes tels que définis au chapitre II de la loi portant création des Chambres extraordinaires promulguée le 10 août 2001.

Article 10 **Peines**

La peine maximale qui peut être imposée aux personnes reconnues coupables de crimes ressortissant aux Chambres extraordinaires est l'emprisonnement à perpétuité.

Article 11 **Amnistie**

1. Le Gouvernement royal cambodgien n'amnistiera ni ne graciera quiconque est passible de poursuites ou reconnu coupables à raison de crimes visés dans le présent accord.

2. Cette disposition est fondée sur une déclaration du Gouvernement royal cambodgien selon laquelle, jusqu'à présent, relativement aux affaires relevant de la loi susmentionnée, il n'y a eu qu'un seul cas, en date du 14 septembre 1996, où il a été fait grâce à un individu reconnu coupable, en 1979, du crime de génocide. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent qu'il appartient aux Chambres extraordinaires de décider de l'étendue de cette grâce.

Article 12 **Procédure**

1. La procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence.

2. Les Chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Cambodge est partie. Il est entendu, pour assurer à l'accusé un procès public et impartial et garantir la crédibilité de la procédure, que des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général, des médias et des organisations non gouvernementales nationales et internationales auront accès aux audiences des Chambres extraordinaires, à tous les stades de la procédure. Il ne sera prononcé de huis clos, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte, que dans la mesure où la Chambre concernée l'estimera absolument nécessaire et que la publicité des débats serait contraire aux intérêts de la justice.

Article 13 **Droits de l'accusé**

1. Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international de 1966, relatif aux droits civils et politiques, sont respectés pendant toute la durée

du procès. Ces droits consistent en particulier à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, à ce qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à ce qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur de son choix, à ce qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à ce qu'il se voit attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et à ce qu'il puisse interroger ou faire interroger les témoins à charge.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent que le droit de se faire assister d'un défenseur prévu par la loi portant création des Chambres extraordinaires signifie que l'accusé a le droit d'engager un défenseur de son choix comme le garantit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 14

Locaux et facilités

Le Gouvernement royal cambodgien met gracieusement des locaux à la disposition des juges d'instruction, du Bureau des procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration. Il fournit aussi les installations, facilités et services divers nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou à leur fonctionnement, dont l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pourront convenir dans un accord distinct.

Article 15

Personnel cambodgien

Les traitements et autres émoluments des juges cambodgiens et autre personnel cambodgien sont à la charge du Gouvernement royal cambodgien.

Article 16

Personnel international

Les traitements et autres émoluments des juges internationaux, du juge d'instruction international, du Procureur international et autre personnel recrutés par l'Organisation des Nations Unies sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Aide financière et autre de l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge :

a) La rémunération des juges internationaux, du juge d'instruction international, du Procureur international, du Directeur adjoint du Bureau de l'administration et autre personnel international;

b) Le coût des facilités et services dont il aura été convenu dans un accord distinct entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien;

c) Les honoraires de l'avocat de la défense;

d) Les frais de déplacement des témoins à l'intérieur du Cambodge et depuis l'étranger;

e) Les mesures de sécurité dont il aura été convenu dans un accord distinct entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement;

f) Toute autre aide limitée qui pourra être nécessaire pour assurer le bon déroulement de l'instruction et des poursuites et le bon fonctionnement des Chambres extraordinaires.

Article 18

Inviolabilité des archives

Les archives des deux juges d'instruction, des deux procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, et en général tous les documents et pièces mis à leur disposition, ou leur appartenant ou utilisés par eux, en quel que lieu qu'ils se trouvent au Cambodge et quelle que soit la personne qui les détient, sont inviolables pendant toute la durée de la procédure.

Article 19

Privilèges et immunités des juges internationaux, du juge d'instruction international, du Procureur international et du Directeur adjoint du Bureau de l'administration

1. Les juges internationaux, le juge d'instruction international, le Procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils jouissent en particulier :

a) De l'inviolabilité de leur personne, y compris de l'immunité d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de juridiction en matière pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;

c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents;

d) De l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Les juges internationaux, le juge d'instruction international, le Procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration sont exonérés des impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Cambodge.

Article 20

Privilèges et immunités du personnel cambodgien et du personnel international

1. Les juges cambodgiens, le juge d'instruction cambodgien, le procureur cambodgien et autre personnel cambodgien jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle conformément au présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès

des juges d'instruction, des procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

2. Le personnel international jouit des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle conformément au présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration;

b) Exonération des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration;

d) Droit d'importer en franchise, à l'exception de la rémunération de services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Cambodge.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent que l'immunité accordée par la loi portant création des Chambres extraordinaires en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que tous les actes accomplis par le personnel cambodgien et le personnel international conformément au présent Accord sera accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

Article 21

Conseil

1. Une fois agréé par les Chambres extraordinaires, le conseil d'un suspect ou d'un accusé ne fait pas l'objet de la part du Gouvernement royal cambodgien d'aucunes mesures qui pourraient l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément au présent Accord.

2. En particulier, le conseil jouit des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation et de détention et de saisie de ses bagages personnels;

b) Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

c) Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle. Cette immunité continuera de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

3. Tout conseil, qu'il soit cambodgien ou non, retenu par un suspect ou un accusé ou qui lui a été commis d'office agit, lors de la défense de son client, conformément au présent Accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau et aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire.

Article 22**Témoins et experts**

Les témoins et experts comparaisant sur citation ou à la demande des juges, des juges d'instruction ou des procureurs ne sont ni poursuivis, ni arrêtés par les autorités cambodgiennes et leur liberté n'est en aucune manière entravée. Ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance.

Article 23**Protection des victimes et des témoins**

Les juges d'instruction, les procureurs et les Chambres extraordinaires veillent à la protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent entre autres la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ou témoins.

Article 24**Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord**

Le Gouvernement royal cambodgien prend toutes les mesures efficaces et appropriées pouvant être requises pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que le Gouvernement est chargé d'assurer la sécurité de tous les accusés, qu'ils comparaissent de leur plein gré devant les Chambres extraordinaires ou qu'ils soient arrêtés.

Article 25**Obligation d'apporter une assistance aux juges d'instruction, aux procureurs et aux Chambres extraordinaires**

Le Gouvernement royal cambodgien donnera suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adressent les juges d'instruction, les procureurs et les Chambres extraordinaires ou à toute ordonnance prise par l'un d'eux, en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement :

- a) L'identification et la localisation de personnes;
- b) Le service des documents;
- c) Les arrestations ou les détentions;
- d) Le transfèrement des accusés aux Chambres extraordinaires.

Article 26**Langues**

1. La langue officielle des Chambres extraordinaires et de la Chambre préliminaire est le khmer.
2. Les langues de travail officielles des Chambres extraordinaires et de la Chambre préliminaire sont le khmer, l'anglais et le français.
3. Les traductions de documents publics et l'interprétation des débats publics en russe peuvent être assurées par le Gouvernement royal cambodgien à sa discrétion et

à ses frais, à condition que ces services ne nuisent pas au bon déroulement des travaux des Chambres extraordinaires.

Article 27

Dispositions pratiques

1. Par souci d'efficacité et d'économie, la création des Chambres extraordinaires se fera en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure.
2. Lors de la première phase, les juges, les juges d'instruction et les procureurs seront désignés ainsi que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites, et les enquêtes et les poursuites pourront alors commencer.
3. Les procès des personnes qui sont déjà en détention provisoire et les enquêtes relatives aux autres personnes accusées de crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires se déroulent simultanément.
4. Une fois terminées, les enquêtes relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires, des mandats d'arrêt seront délivrés; ils seront remis au Gouvernement royal cambodgien pour qu'il procède aux arrestations.
5. Lorsque le Gouvernement royal cambodgien aura arrêté les accusés se trouvant sur son territoire, les Chambres extraordinaires seront pleinement opérationnelles, étant entendu que les juges de la Chambre de la Cour suprême siégeront lorsque la Chambre sera saisie d'une affaire. Les juges de la Chambre préliminaire ne siégeront que lorsque leurs services seront requis.

Article 28

Cessation de la coopération

Dans l'éventualité où le Gouvernement royal cambodgien modifierait la structure ou l'organisation des Chambres extraordinaires ou les ferait fonctionner selon des modalités qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies se réserve le droit de mettre fin à l'assistance, financière ou autre, qu'elle apporte conformément au présent Accord.

Article 29

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 30

Approbation

Pour lier les Parties, le présent Accord doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifié par le Cambodge. Le Gouvernement royal cambodgien mettra tout en oeuvre pour obtenir cette ratification dans les meilleurs délais.

Article 31
Application de l'Accord au Cambodge

Le présent Accord aura force de loi au Royaume du Cambodge après avoir été ratifié conformément aux dispositions du droit interne cambodgien relatives à la compétence de conclure des traités.

Article 32
Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront notifiées l'une à l'autre par écrit que les formalités requises ont été remplies.

Fait à [lieu] le [jour, mois] 2003 en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*)

Pour le Gouvernement royal cambodgien
(*Signé*)
